

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1859

BILL.

Acte pour améliorer la loi de la preuve
dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 3 mars 1856.

Seconde lecture, lundi, 10 mars 1856.

M. ALLEYN.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour améliorer la loi de la preuve dans le Bas-Canada.

ATTENDU que l'examen des parties dans les causes civiles dans les interrogatoires sur faits et articles, n'a pas dans beaucoup de cas produit les avantages en vue ; et attendu que la permission d'examiner telles parties comme témoins, tendrait grandement à obtenir la vérité, et à promouvoir les fins de la justice ;—A ces causes, sa majesté, etc. décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Dans toute et chaque cause ou procédure civile pendant actuellement ou à l'avenir devant toute cour ou tribunal, ayant et exerçant juridiction en matières civiles dans le Bas-Canada, il sera permis à toute partie ou parties à telle cause ou procédure d'examiner son ou leurs adverses parties, comme son ou leurs témoin ou témoins, et tel examen sera dans tous les cas fait et pris par et devant la cour, ou aucun des juges d'icelle, devant laquelle telle cause ou procédure sera pendante, et sera fait au moyen d'interrogatoires, qui seront alors proposés, par écrit, à telle partie ou parties, et les réponses qui seront faites seront aussi mises par écrit, et la partie ou les parties qui devront ainsi être examinées pourront être transquestionnées de sa ou de leur propre part, comme tous autres témoins dans la cause ; pourvu toujours que rien dans le présent acte contenu ne sera interprété de manière à empêcher aucune partie à une poursuite d'être examinée par interrogatoires sur faits et articles tel qu'il est actuellement d'usage ; pourvu, néanmoins, que la partie ou parties, si elles sont examinées comme il est prescrit dans le présent acte, ne seront pas en outre interrogées sur faits et articles, et si elles sont interrogées sur faits et articles, elles ne seront pas examinées comme témoins en la manière prescrite par le présent acte.

Les parties dans les causes civiles pourront examiner les parties adverses comme témoins, et comment.

Proviso.

Proviso.

II. La partie ou parties qui devront ainsi être examinées seront assignées au moyen d'un writ de *subpoena*, et auront droit à un avis d'un jour franc, et dans le cas où la dite partie ou parties résideraient à une distance, à un jour additionnel pour chaque cinq lieues de l'endroit fixé pour interrogatoire entre la signification de tel writ et le jour fixé pour sa ou leur comparution ; et dans le cas où le jour fixé, la dite partie ou parties ne comparaitront pas, et que preuve sera faite de la signification de tel writ, son ou leur défaut sera alors, sur demande de la partie émanant tel writ, enregistré ; et tel défaut sera tenu et considéré comme une confession de la part de la partie ou des parties ainsi en défaut, que la partie ou parties exigeant sa ou leur comparution, ont droit à un jugement en sa ou leur faveur sur la contestation ou contestations entre elles ; et dans le cas où la poursuite ou procédure serait *ex parte*, alors que la partie ainsi assignant a droit à un jugement tel que demandé contre la partie ainsi requise de comparaître comme témoin ; pourvu

Comment les parties ainsi examinées seront assignées.

Pénalité pour défaut de comparaître sur telles sommations.

La cour ou le juge pourra

- décharger de telle pénalité avant jugement final. toujours, que la cour ou aucun des juges d'icelle, ou le juge ayant juridiction sur le writ ou procédure, pourra en aucun temps avant jugement final, décharger la partie de son défaut, en permettant à la dite partie d'être entendue à telles conditions quant aux frais et délais, suivant que la dite cour ou le juge pourra l'ordonner. 5
- Quand la partie qui doit être examinée demeure dans un autre district. III. Lorsque la partie qui devra être interrogée vivra ou résidera dans un district autre que celui dans lequel la poursuite ou procédure est intentée, la dite partie sera et pourra être interrogée de la même manière que les témoins peuvent, par les lois actuellement en force, être interrogés. 10
- L'épouse pourra être examinée dans les cas où elle pourrait être examinée sur faits et articles. IV. L'épouse de toute partie à une poursuite ou procédure d'une nature civile pourra être interrogée en la manière prescrite par la première section de l'acte, dans tous tels cas dans lesquels par la loi elle pourrait actuellement être forcée à répondre sur faits et articles dans toute poursuite portée par ou contre son époux. 15
- Préambule. V. Et attendu qu'il est désirable, que dans toutes les causes civiles l'uniformité soit observée touchant la compétence des témoins à raison de leur parenté soit directe ou collatérale avec les parties plaidantes; et attendu que, dans tous les faits d'une nature commerciale, le témoignage de personnes ainsi alliées est reçu comme preuve; à ces causes 20
- Les parents des parties pourront être témoins. qu'il soit statué, que dans toutes les causes d'une nature civile aucune personne ne sera considérée être incompétente à rendre ou donner son témoignage à raison de la parenté de telle personne à aucun degré à l'une ou à l'autre ou aux deux parties dans la poursuite ou procédure dans laquelle telle personne sera appelée comme témoin, nonobstant 25
- Proviso, quant à l'épouse ou à son mari. toute loi ou disposition de la loi à ce contraire; pourvu toujours, que dans aucun cas un époux ne pourra pas être considéré témoin compétent pour ou contre son époux, ni une épouse témoin compétent pour ou contre son époux. 25
- Doutes dissipes quant au serment judiciaire dans les causes commerciales. VI. Et attendu qu'il existe des doutes quant à savoir si dans 30
- les causes d'une nature commerciale, il est de la compétence des cours de déferer à l'une ou l'autre des parties le serment judiciaire; qu'il soit statué et déclaré que les dites cours pourront en telles causes, comme dans toutes autres d'une nature civile, déferer le serment judiciaire à l'une ou l'autre partie dans la poursuite ou action 35
- devant elles.
- Préambule des 10 et 11 Vic., ch. 11. VII. Et attendu qu'il existe de l'incertitude quant à savoir si l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour limiter les actions dans le Bas-Canada," devait 40
- Quant aux causes d'actions originées avant la passation de cet acte. avoir effet sur et s'appliquer aux causes d'action qui avaient originé avant la passation du dit acte; qu'il soit statué, qu'aucune action à fin de compte ou *in factum* (*upon the case*) ni aucune action fondée sur un prêt ou contrat sans un acte ou écrit scellé (*without speciality*) qui auraient originé avant la passation du dit acte ne sera maintenue en matière de commerce, à moins que telle action n'ait été commencée dans 45
- les trois années qui suivront après que le présent acte sera devenu en force, et toutes les autres dispositions de l'acte auquel il est référé dans le présent acte, excepté la première section d'icelui, s'appliqueront aux cas prévus dans le présent acte. 50